



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes**

Travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques

Référence : PC 073 008 22 C 1026

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-67 du 23 mars 2022 portant délégation de signature à M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles Auvergne Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° 2022-01 du 28 mars 2022 portant subdélégation, pris pour l'application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, en son article 2 portant délégation de signature à Mme Anne-Lise PREZ, conservatrice régionale des monuments historiques, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Marie-Blanche POTTE, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques, M. Grégoire CHALIER, conservateur régional adjoint des monuments historiques et M. Patrick MAILLARD, adjoint au conservateur régional des monuments historiques,

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L 621-27 ; R 621-63 à R 621-68,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 421-16, R 423-10, R 423-28b, R 423-66 et R 424-2c ; R 425-16,

Vu l'arrêté du 31 octobre 2016 portant inscription au titre des monuments historiques des anciens thermes nationaux situés à Aix-les-Bains (73 - Savoie),

Vu la demande déposée par M. Alain JASSERON - SCCV du Sillon Alpin, 137 rue François Guise 73000 CHAMBERY, le 06/05/2022,

Considérant la qualité architecturale et la protection au titre des monuments historiques de l'édifice.

Décide

L'accord sollicité par l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire susvisée, relative à la Reconversion des bâtiments Revel, Pétriaux et extension de parkings des anciens thermes nationaux à Aix-les-Bains (73 - Savoie), inscrits au titre des monuments historiques, est :

– donné avec les prescriptions suivantes :

Démolitions :

La démolition de la tour Mabileau imposera la réalisation avant travaux d'un constat d'huissier sur les vestiges des thermes antiques (classés au titre des monuments historiques par arrêté du 9 août 1921). Le mode de protection de ce volume (notamment pour la dépose des machineries d'ascenseurs) sera soumis à la validation du service des Monuments Historiques, représenté par les agents de l'Etat désignés.

Concernant les travaux d'extension du parking souterrain, l'arc de Campanus (classé au titre des Monuments historiques par arrêté du 7 juillet 1890) devra faire l'objet de protection/confortement pendant toute la durée des travaux. Le descriptif de ces protections sera soumis à la validation du service des Monuments Historiques, représenté par les agents de l'Etat désignés.

Travaux extérieurs :

Seront soumis à la validation du service des Monuments Historiques, représenté par les agents de l'Etat désignés:

- Pour l'ensemble des anciens thermes nationaux : le principe d'étanchéité au-dessus des thermes antiques, le principe d'évacuation des EU/EP et l'emplacement de la cuve de récupération des eaux pluviales des logements ;
- pour l'ensemble des façades : l'ensemble des matériaux et teintes ;
- pour l'ensemble des façades : les dessins de détail des menuiseries neuves ainsi que leur verre sérigraphié qui devra faire l'objet de présentation d'échantillons, le dessin des garde-corps contemporains ;
- pour la façade Revel : le protocole de restauration des frises, des encadrements, jambages, dallages pierre, corniches et pilastres ;
- pour la façade Pétriaux : le dessin de la nouvelle casquette ;
- pour la cour Revel : des sondages sur les parements seront à prévoir sur les décors extérieurs.

Direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes
Le Grenier d'Abondance - 6, quai Saint-Vincent
69283 Lyon cedex 01
Tél. 04.72 00 44 00

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Auvergne-Rhone-Alpes

Travaux intérieurs :

Pour l'ensemble des anciens thermes nationaux, seront soumis à la validation du service des Monuments Historiques, représenté par les agents de l'Etat désignés :

- l'ensemble des matériaux et teintes intérieurs ;
- le traitement des sols,
- pour la piscine olympique : le traitement de l'emprise de la piscine, le protocole d'intervention sur les mosaïques de la piscine;
- pour les salles Aga-Khan : elles feront l'objet d'un constat d'huissier avant démarrage des travaux. Niveau de qualification attendu :

Les éléments remarquables en mosaïque et faïence (mosaïque du grand hall, fontaine mappemonde, mosaïque de la piscine olympique...) seront restaurés par des entreprises dont les opérateurs directs seront des restaurateurs de qualification 5 ou 6, dans la spécialité mosaïque et/ou faïence.

-dans les anciens thermes (salle 1PE11), sera demandé un constat d'état de la peinture représentant les thermes (inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 20 juillet 2001), par un restaurateur qualifié en peinture murale.

Seront conservés et restaurés :

- dans l'ensemble des anciens thermes nationaux : les sols d'origines (casse de grès, mosaïque) ;
- dans le bâtiment Revel : les revêtements muraux d'origine (faïence, rinceaux avec glycine et frises en céramique).

Les objets mobiliers :

-Objets mobiliers des thermes nationaux : leur dépose devra faire l'objet d'une documentation précise. Dans les salles patrimoniales du bâtiment Revel, une attention particulière est demandée afin de conserver un maximum d'éléments du principe vestiaire/douche/séchoir.

-Objets mobiliers protégés (statue de l'enfant à la lyre, statue du Bonheur, matériel de la salle d'hydrothérapie, étuve locale dite Berthollet, fontaine Enfant au coquillage) : tous travaux et/ou déplacement des objets mobiliers inscrits au titre des monuments historiques devront faire l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité administrative.

Feront l'objet d'un dépôt de permis de construire :

- les aménagements intérieurs des locaux livrés bruts au terme de cette opération (zones 1-2-3) ;
- la restauration des salles Aga-Khan.

Observations :

Le projet de logements neufs :

Si cette construction est ambitieuse d'un point de vue écologique, on peut néanmoins s'interroger sur son vieillissement dans le temps (balcons arborés...). Par ailleurs, l'utilisation de la source Le soufre en tant qu'unique énergie pose question - d'autant que les données thermiques du PC mériterait une actualisation (2015) pour connaître l'impact d'une énergie fossile pour un projet de cette ampleur.

Le principe de restauration :

La restauration et le changement d'affectation des thermes doivent pouvoir permettre de lire l'ancienne fonction du lieu, mais doivent également permettre de comprendre les caractéristiques particulières de ces bâtiments: les références successives aux périodes antiques, au XIXème et aux différentes évolutions du XXème. Les principales fonctions de l'établissement thermale doivent restées lisibles et compréhensibles. Enfin, la qualité des matériaux doit faire l'objet d'une attention particulière pour conserver l'esprit des lieux.

Fait à Lyon, le 02/08/2022

P/Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
par subdélégation
La conservatrice régionale adjointe
des monuments historiques
Marie-Blanche POTTE



SOUS-COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ

SÉANCE DU JEUDI 27 OCTOBRE 2022

PROCÈS VERBAL N° 05

Service habitat
et construction

unité qualité de la
construction
et accessibilité

affaire suivie par :
Magali VAINJAC

RÉFÉRENCES

Dossier n° : PC 73 008 22 C 1026
Service Instructeur : Grand Lac – SAU

DÉSIGNATION

Commune : AIX LES BAINS
Adresse des travaux : Place Maurice Mollard
Demandeur : SCCV DU SILLON représenté par M. JASSERON Alain

CLASSEMENT

Catégorie : 5ème

REGLEMENTATION APPLICABLE :

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 161-1 à L. 165-7 et articles R. 161-1 à R.165-21 ;

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en l'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Décret n° 95-260 du 8 mai 1995, modifié par le décret 2015-630 du 5 juin 2015 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité ;

Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-6 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Arrêté du 15 décembre 2014 modifié fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 165-1, L. 122-3 et L. 145-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

OBSERVATIONS :

Le dossier concerne la réhabilitation et la requalification des anciens thermes nationaux d'Aix-les-Bains pour.

Le projet prévoit :

- l'aménagement d'un ensemble commercial aux RDC, R+1 et R+2 des bâtiments « Pétriaux - Revel » (1 moyenne surface alimentaire, 5 boutiques, 2 restaurants) et un commerce de type M au niveau RDC et R+1 du bâtiment « piscine »
- la création de 2 bâtiments « Nord » et « Sud » neufs d'habitation qui accueilleront au total 219 logements répartis du R+4 au R+13
- la création d'un volume de stationnements dans le prolongement du parking couvert public des Thermes et le réaménagement de l'accès au parking public
- la modification de l'entrée principale du bâtiment de Pétriaux Sud avec l'aménagement de volées d'escaliers et d'une rampe d'accès
- la démolition d'une partie des bâtiments (bâtiment Foray, tour Mabileau) de moindre valeur patrimoniale pour création de deux places : place Foray et place Georges 1^{er}

La nouvelle place Georges 1^{er} sera située entre les deux bâtiments de logements et accessible de plain-pied par le R+3 du bâtiment Pétriaux.

La place Foray accessible aux PMR comportera 2 niveaux. Le 1^{er} niveau de la place sera connecté avec l'espace public permettant de desservir de plain-pied le bâtiment Revel. La place supérieure qui accueillera la terrasse d'un restaurant sera rehaussée d'une trentaine de centimètres par rapport au niveau de sol du bâtiment Revel afin d'être de plain pied avec celui de Pétriaux.

L'ensemble immobilier accueillera également les locaux de l'office de tourisme au rez-de-chaussée, un musée, le Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP), des bureaux ainsi qu'un centre médical.

Un parking de 70 places dédiées aux logements sera intégré sous le bâtiment Sud au niveau 2 des Thermes (37 places) et R+3 place Georges 1^{er} (33 places).

A la suite d'une demande de renseignements complémentaires concernant le stationnement, il a été précisé le 21 octobre 2022 que l'aire de stationnement réservée à la clientèle des commerces située au sous-sol de l'ensemble immobilier comptabilisera 97 places dont 4 PMR.

Au total, les zones de parking « commerces » et « Hôtel de ville » (zones ouvertes au public) comptabiliseront 331 places de stationnement dont 8 places PMR.

Au total, les parcs de stationnement couverts affectés aux logements comporteront 273 places dont 14 places PMR réparties entre les niveaux R-1, R+2 et R+3.

Le demandeur précise qu'à l'exception du parc de stationnement couvert, **les locaux ERP seront livrés bruts et feront l'objet de demandes d'autorisation d'aménager de la part de chaque exploitant.**

HISTORIQUE :

Un permis de construire n°73 008 20 C 1036 concernant la construction d'un parking souterrain public de deux niveaux « Parking des Thermes » en extension du parking de l'Hôtel de Ville existant (dans le cadre du projet global de réhabilitation des Anciens Thermes Nationaux) avait reçu un avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité le 1^{er} octobre 2020 (PV 04).

PRESCRIPTIONS :

1) Dès lors que des bandes de guidage sont installées, elles respectent les spécifications de la norme NF P 98-352:2015.

2) Concernant les plan inclinés aménagés dans le cadre du projet : ces plans inclinés seront aux normes « handicapés » : pente inférieure ou égale à 5 %, sans ressaut et comportant un palier de repos en haut et en bas, ainsi que tous les 10 mètres si la pente est supérieure ou égale à 4 %, avec une largeur de 1,40 m. Un dispositif de protection sera implanté si la rupture de niveau dépasse 0,25 m, afin d'alerter les personnes du risque de chute. Si le plan incliné dessert un accès, il comportera **un espace de manœuvre de porte conforme** et le ressaut de porte sera limité à 2 cm.

3) Les places adaptées à l'usage du public représentent au minimum 2 % du nombre total de places prévues pour le public. Le nombre minimal de places adaptées est arrondi à l'unité supérieure.

L'aménagement des locaux commerciaux devra faire l'objet d'une autorisation du maire, donnée après avis des sous-commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité handicapés compétentes (articles R.122-5 à R.122-21 et R.122-30, R.122-31 et R.122-35 du code de la construction et de l'habitation). Un dossier d'aménagement devra donc être déposé en mairie lors de leur affectation.

NOTA :

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra faire établir par un bureau de contrôle agréé ou un architecte autre que celui qui a réalisé le projet, une attestation (Articles L.122-9, R.122-30, R.122-31 et R.122-35 du code de la construction et de l'habitation) constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte-tenu des prescriptions mentionnées au permis de construire. Cette attestation sera obligatoirement jointe à la déclaration d'achèvement de travaux **et une copie sera adressée à la DDT de la Savoie (SHC-QCA) pour notification de la fin des travaux à l'adresse mail suivante** : ddt-accessibilite@savoie.gouv.fr

Il est également possible de recourir à la télédéclaration en se rendant sur le site suivant: <https://www.demarches-simplifiees.fr>

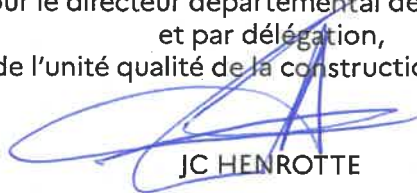
En application du décret n°2017-431 du 28 mars 2017, tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public (ERP) neuf ou situé dans un cadre bâti existant est dans l'obligation de mettre à disposition du public un registre d'accessibilité depuis le 30 septembre 2017 afin d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'ERP et de ses prestations. Ce registre, consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP (sous format papier ou dématérialisé), doit être conforme à l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.

Vous souhaitez informer le public sur l'accessibilité de votre établissement ? Prenez cinq minutes pour contribuer sur la plateforme citoyenne gratuite Acceslibre (<https://acceslibre.beta.gouv.fr/>) et rendre ainsi la société plus inclusive.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission, après en avoir délibéré, émet un avis FAVORABLE à ce dossier.

Le président,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par délégation,
le chef de l'unité qualité de la construction et accessibilité,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the printed name.

JC HENROTTE

Enedis - DR Alpes

MAIRIE SERVICE URBANISME
1500 BD LEPIC - BP 348
73103 AIX LES BAINS Cedex

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Interlocuteur : **PETRACCI Marine**

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
GRENOBLE, le 07/11/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC07300822C1026 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	Place Maurice Mollard 73100 AIX-LES-BAINS
<u>Référence cadastrale :</u>	Section CD , Parcelle n° 1086 Section CD , Parcelle n° 1089 Section CD , Parcelle n° 1088
<u>Nom du demandeur :</u>	SCCV DU SILLON ALPIN

Pour la puissance de raccordement demandée de 4250 kVA triphasé pondérée selon la norme NF C14-100 aucune contribution financière¹ n'est due par la CCU à Enedis. Notre réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 4250 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement supérieure à celle indiquée ci-dessus, une éventuelle contribution financière pour des travaux de raccordement pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette opération nécessite la création de plusieurs postes de distribution publique et privés.

Nous vous demandons d'indiquer sur l'autorisation d'urbanisme que cette opération nécessite la création de plusieurs postes de distribution publique et privé. Le maître d'ouvrage de l'opération devra impérativement se rapprocher d'Enedis dès l'obtention de l'arrêté afin de réaliser sa demande de raccordement et ainsi prendre connaissance des dispositions techniques, administratives et financières nécessaires pour l'insertion des transformateurs sur l'assiette de l'opération.

Pour une demande de raccordement : <https://www.enedis.fr/entreprises-demander-le-raccordement>

La position des postes et des coffrets devra être validée par Enedis à la demande définitive de raccordement.

¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

Les éventuels surcoûts de travaux non standards, notamment les prescriptions du gestionnaire de voirie, seront ajoutés au devis de raccordement.

Enedis facturera la contribution financière pour l'extension à l'intérieur de l'assiette de l'opération et pour le branchement au demandeur du raccordement lorsque celui-ci en fera la demande.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Marine PETRACCI
Votre conseillère





Chambéry, le 10 novembre 2022

Grand Lac

Direction de l'urbanisme et du
développement local – Service ADS
1500 Boulevard Lepic
73100 Aix-les-Bains

Objet : Avis opération de plus de 5000 m² – Permis de construire (n° PC07300822C1026) – Aix-les-Bains

Dossier suivi par : Raphael BACETTI – Chargé de mission urbanisme

Téléphone : 04-79-26-27-10 – courriel : raphael.bacetti@metropole-savoie.com

Copie à Monsieur Renaud Beretti, maire d'Aix-les-Bains

Madame, Monsieur

Par voie dématérialisée réceptionnée le 11 octobre 2022, vous avez sollicité l'avis de Métropole Savoie sur la demande de permis de construire déposée par la société SCCV du Sillon Alpin sur la commune d'Aix-les-Bains. Conformément aux articles L142-1 et R142-1 du Code de l'urbanisme, les opérations ou constructions portant sur une surface de plancher supérieure à 5 000 m² doivent en effet être compatibles avec le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT.

Le projet prévoit, sur un tènement de 9 567 m², la réhabilitation des anciens thermes de la ville. L'opération se compose de deux immeubles d'habitation d'une surface de plancher équivalent à 18 378 m² soit 219 logements, de 3 346 m² de bureaux, de 5 909 m² d'espaces commerciaux, de 455 m² de surface de restauration ainsi que d'une médiathèque, un office de tourisme, un centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP) et d'un musée.

Je tiens en premier lieu à vous indiquer que ce projet répond pleinement aux attentes du SCoT en matière de gestion économe de l'espace. S'inscrivant dans un contexte de réhabilitation en plein cœur de ville, le projet ne consomme aucun foncier non artificialisé et valorise le tènement par une densité ambitieuse en matière de logement et une gestion optimisée du stationnement. Il est à noter que cette offre de stationnement est organisée uniquement en souterrain, par création d'un nouveau parking et par extension d'un parking existant permettant une mutualisation pour les différents usages (logement, bureaux, commerces, ...).

En matière de mixité, le projet répond autant aux orientations du SCoT sur la diversité sociale de l'habitat, avec une offre comprenant 25% de logement locatif social, que sur la diversité des fonctions contribuant ainsi à l'attractivité et à la dynamique du centre-ville d'Aix-les-Bains.

Cette opération dense s'accompagne d'une recherche de qualité en matière d'intégration paysagère par un principe de végétalisation des toitures et de mise en place de jardinières sur les balcons des logements. La récupération des eaux pluviales et l'utilisation astucieuse de la « chaîne de pluie » assureront le besoin en arrosage de ces différents éléments de végétalisation qui contribuent, par ailleurs, à une forme de « pré-rétention » des eaux pluviales bien que l'infiltration à la parcelle soit limitée compte tenu de la particularité du site (déjà urbanisé). De plus, l'esplanade programmée et les cheminements piétons facilités par une traversée est-ouest offrent au quartier un espace de rencontre et de convivialité accessible et central. Le projet apporte ainsi des réponses pertinentes aux orientations du SCoT en matière de qualité d'aménagement, d'espace public et d'accessibilité aux modes actifs.

Sur la question de l'énergie, le SCoT porte une ambition affirmée : il vise à engager Métropole Savoie sur la voie d'un territoire sobre et plus autonome en énergie en encourageant fortement le recours aux énergies renouvelables (ENR) et de récupération. Cela se décline notamment par un objectif de production minimale d'ENR de 20 KWhep/m²/an pour les logements et 40 KWhep/m²/an pour les activités tertiaires et commerciales, et d'un objectif visant à ce que les consommations pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire soient couvertes à 50% minimum par des ENR.

Je note que le projet révèle une forte ambition en matière d'ENR en accord avec le SCoT. En effet, il est prévu que la totalité des besoins en chauffage et eau chaude sanitaire des logements soit couvert par la source Soufre et par un dispositif de pompe à chaleur. En ce qui concerne les bureaux, commerces et équipements, il est estimé que cette source pourrait couvrir entre 25 et 100% des besoins dont le complément pourrait être assuré par du gaz et une pompe à chaleur. Sur ce dernier point, le dossier présente une approche estimative manquant de précision. De plus, il n'apporte pas d'éclairage sur le niveau de production d'ENR en KWhep/m²/an. A ce titre, le dossier pourrait être utilement complété au regard du SCoT.

Au regard de cette analyse, ce permis de construire est compatible avec le SCoT Métropole Savoie.

Je vous prie d'agréer, Madame, Madame mes salutations respectueuses.

La 1^{ère} Vice-Présidente,

Corine WOLFF



METROPOLE SAVOIE

Syndicat mixte pour le
Schéma de Cohérence Territoriale
25 rue Jean Pellerin - 73000 CHAMBERY
04 79 62 91 28 - info@metropole-savoie.com



DECISION DU MAIRE N° 027/2022
concernant l'autorisation de l'accès et de la
desserte du futur parking souterrain du
projet de réhabilitation des anciens
Thermes par le parking de l'Hôtel de Ville

Service gestionnaire : direction de l'administration générale, domaine public et gestion patrimoniale - Urbanisme
Suivi par : Sandrine CHAPUIS

Le maire d'Aix-les-Bains,

Vu l'article L.2122.22 26° du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R.423-1,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Lac (ex-CALB) approuvé le 9 octobre 2019,

Vu la délibération du 28 mai 2020 concernant les délégations données au maire,

Considérant que le projet de réhabilitation des anciens Thermes à Aix-les-Bains présente un intérêt général tant au niveau patrimonial, qu'urbanistique, social et économique en conduisant à la préservation et à la restauration d'un patrimoine remarquable de la Ville, inscrit au titre des monuments historiques et labellisé « Patrimoine du XXe siècle », en générant 55 logements sociaux, représentant plus de 25 % des logements à l'échelle de l'opération, en renforçant l'attractivité du bâtiment en l'ouvrant aux Aixois à travers des commerces, des loisirs et des équipements publics et en favorisant la ré-urbanisation et la reconversion d'un tènement en grande partie en état de friches,

Considérant la domanialité publique communale du parking souterrain de l'Hôtel de Ville,

Considérant que la SCCV du Sillon Alpin prévoit la restructuration en parc de stationnement de deux niveaux en sous-sol du bâtiment des anciens Thermes,

Considérant que la SCCV du Sillon Alpin prévoit la restructuration et l'extension des deux niveaux R-1 et R-2 du parking de l'Hôtel de Ville en liaison avec le parking des anciens Thermes par la création d'un niveau de sous-sol affecté au stationnement,

Considérant la nécessité d'améliorer l'accès tant au parking à créer qu'au parc de stationnement existant,

Décide :

Article 1 : D'autoriser le doublement de l'entrée existante et une desserte des parkings créés par la SCCV du Sillon Alpin par l'accès avenue Revelstoke et le parking de l'Hôtel de Ville.

Article 2 : La domanialité publique de l'ouvrage tout comme son usage de parc de stationnement public devront être pris en compte dans la gestion de l'accès et de la desserte à l'ensemble immobilier privé.

Article 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Aix-les-Bains, le **18 MAI 2022**



Le maire d'Aix-les-Bains,
Renaud BERETTI

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du **19 MAI 2022** »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Décision 027/2022 concernant l'autorisation de l'accès et de la desserte

Objet de l'acte : du futur parking souterrain du projet de réhabilitation des anciens
Thermes par le parking de l'Hôtel de Ville

.....
Date de décision: 18/05/2022

Date de réception de l'accusé 19/05/2022

de réception :

.....
Numéro de l'acte : DEC0272022

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20220518-DEC0272022-AU

.....
Nature de l'acte : Autres

Matières de l'acte : 3 .5 .2

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine public

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : Décision 027-2022 accès futur parking souterrain.pdf (99_AU-073-
217300086-20220518-DEC0272022-AU-1-1_1.pdf)